

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 13/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CLTDI SARL

300 rue Monge
Rocade Mont-de-Marsan Est
40090 Saint-Avit

Références : -

Code AIOT : 0005209479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement CLTDI SARL implanté Chemin de Crabot 40400 Bégaar. L'inspection a été annoncée le 18/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLTDI SARL
- Chemin de Crabot 40400 Bégaar
- Code AIOT : 0005209479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CLTDI est autorisé à exploiter un site de stockage de déchets inertes et de déchets amiantés sur la commune de Begaar depuis 2009. Le site recouvre une ancienne décharge municipale.

La société a été autorisée à étendre son activité de stockage de déchets amiantés à l'Est par arrêté préfectoral du 27 décembre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 1.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	12 mois
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 3.5.1 et 8.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
6	Couverture intermédiaire	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 8.1.2	/	Demande d'action corrective	7 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 3.3.1 et 3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Dérogation espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Dérogation espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Conditions préalables à la réalisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 8.1.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques actions correctives mineures sont attendues de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de nomenclature

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Respect des capacités autorisées.

+ constats issus de la précédente inspection du 20 décembre 2024 :

L'inspection demande à l'exploitant de concasser / cribler et d'évacuer sous 24 mois les déchets inertes présents sur le site depuis plusieurs années et de transmettre les justificatifs associés. Pour rappel, selon la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 (pages 5 et 52-53) renvoyant à la Directive européenne n°1999/31/CE relative aux décharges et transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, sont considérées comme installations de stockage de déchets, les installations entreposant sur une durée supérieure à un an des déchets destinés à être éliminés ou les installations entreposant sur une durée supérieure à 3 ans des déchets destinés à être valorisés.

L'inspection demande par ailleurs à l'exploitant de veiller et d'informer sous 15 jours les producteurs de déchets (artisans) sur la qualité du tri à la source. Pour rappel, ceux-ci doivent mettre en place sur leurs chantiers ou à leur entrepôt un tri 6/8 flux du moment que cette opération est réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique. Les centres de tri ont pour vocation première le tri fin et complexe de DIB en mélange. Des sanctions sont prévues par le Code de l'environnement en cas de non-respect.

De plus, il appartient à l'exploitant de faire le point sur la situation administrative de son établissement et de revoir le tableau de classement ICPE et d'en faire part à l'inspection. En cas de cessation totale d'une activité classée, il convient que l'exploitant s'acquitte des démarches associées prescrites par le Code de l'environnement.

Constats :

L'inspection a fait les constats suivants (selon le tableau de classement des activités du site) :

- rubriques ICPE 1435 et 4734-2 (NC) : pas de cuve ni de poste de distribution de GNR sur le site. Un prestataire extérieur vient sur le site ravitailler les engins ;
- rubrique 2515-1 (E) : pas de concassage / criblage depuis le début de l'activité du site. Une campagne sera planifiée avec un prestataire dès que la quantité de déchets inertes et matériaux atteindra les 8000 t (environ 1000 t manquent encore), afin de ne pas perdre de l'argent lors de la vente des matériaux valorisés, et la puissance des engins ne dépassera pas la puissance autorisée de 500 kW ;
- rubrique 2517 (D) : la quantité de déchets inertes visualisée lors de l'inspection est bien en deçà des 6400 m² déclarés, environ 2000 m² ;
- rubrique 2711 (DC) : pas de DEEE réceptionnés sur le site ;
- rubrique 2713 (NC) : tri et refus de crible. Une benne de 15 m³ quasiment vide à proximité de l'ISDI lors de l'inspection ;
- rubrique 2714 (E) : une case de bois en mélange avec environ 50 m³ de déchets ;
- rubrique 2716 (D) : une case de DIB avec environ 30 m³ de déchets. Lors de l'inspection du site, il n'a pas été constaté de fractions importantes facilement valorisables comme ce fut le cas l'an passé ;
- rubrique 2718 (A) : rien sur le site. Uniquement lorsque INERTAM n'est pas en capacité de réceptionner directement les EPI contaminés à l'amiante et que cela implique des transits sur le site ;
- rubriques 2760-2b et 3540 (A) - déchets non dangereux non inertes : 6000 t de déchets enfouis en 2024 et tendance stable en 2025, loin des capacités autorisées de 18000 t/an ou 450 t/j ;
- rubrique 2760-3 (E) - déchets inertes : 3650 t de déchets enfouis en 2024 et tendance sensiblement à la baisse car davantage de valorisation au fil des années et 0 t de scories (à l'époque, essais avec CELSA à Tarnos, il reste encore sur site un tas d'environ 100 m³ en attente de criblage et traitement), loin des capacités autorisées de 29000t/an, dont 10000t/an de scories.

De plus, l'exploitant a indiqué vouloir conserver l'ensemble des rubriques car il peut recevoir certains types de déchets très occasionnellement dans le cadre d'un marché avec un client.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de concasser / cribler et d'évacuer sous 12 mois les déchets inertes présents sur le site depuis plusieurs années et de transmettre les justificatifs associés. Pour rappel, selon la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 (pages 5 et 52-53) renvoyant à la Directive européenne n°1999/31/CE relative aux décharges et transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, sont considérées comme installation de stockage de déchets, les installations entreposant sur une durée supérieure à un an des déchets destinés à être éliminés ou les installations entreposant sur une durée supérieure à 3 ans des déchets destinés à être valorisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 3.3.1 et 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. La teneur en fibres d'amiante dans les eaux résiduaires est égale à 0.

L'exploitant réalise les contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (paramètres et fréquences), complétés par une recherche annuelle de fibres d'amiante au niveau du point de rejet n°1.

+ constats issus de la précédente inspection du 20 décembre 2024 :

L'inspection demande à l'exploitant de produire sous 6 mois une analyse conforme sur l'ensemble des paramètres réglementés par l'AM du 6 juin 2018. Il s'assure également que les prélèvements sont bien réalisés sur une période de 24h et asservis au débit.

En cas de non-conformité persistante pour ce point de contrôle lors de la prochaine inspection annuelle, un projet de mise en demeure sera proposé à Mme la Préfète.

Constats :

Par courrier du 27 janvier 2025, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses pour un prélèvement du 9 décembre 2024. Les résultats sont conformes.

Par courriel du 31 juillet 2025, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses pour un prélèvement du 14 avril 2025. Les résultats sont conformes.

A noter qu'une analyse trimestrielle des eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme de tri, transit, regroupement de bois et de DIB n'est pas requise par la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 3.5.1 et 8.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines et des fibres d'amiante

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance (nappe superficielle) se compose des ouvrages suivants :

- Pz1 latéral
- Pz1b aval latéral casier amiante Est
- Pz2 aval
- Pz3 aval latéral casier plâtre
- Pz4 aval zone entreposage DND
- Pz5 aval casier amiante Ouest
- Pz6 aval casier inerte
- Pz7 amont casier inerte, aval ancienne décharge
- Pz8 latéral casier amiante Ouest
- Pz9 aval casier amiante Est
- Pz10 amont

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en ANNEXE 3.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines prévues par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sur l'ensemble des piézomètres du site.

La fréquence de suivi est trimestrielle.

Ce programme est complété par une recherche annuelle de fibre d'amiante au sein des piézomètres Pz1b, Pz5, Pz9.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 8.1.1. - Mesure compensatoire à l'absence de barrière passive

Conformément aux dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en place une barrière passive sur le fond et les flancs des casiers de stockage d'amiante. Afin de vérifier l'absence de migration des fibres d'amiante dans le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et sans préjudice des prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, l'exploitant réalise annuellement une mesure de fibres d'amiante dans les fossés ceinturant les casiers de stockage d'amiante et dans les piézomètres du site visés à l'article 3.5.1 du présent arrêté.

+ constats issus de la précédente inspection du 20 décembre 2024 :

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de transmettre le rapport de surveillance des eaux souterraines du T4 2024 incluant le comptage des fibres d'amiante. Il continue de suivre l'évolution des différents paramètres surveillés et s'assure que la dégradation constatée de la nappe n'impacte pas les usages des eaux souterraines en aval hydraulique. Une attention particulière est portée au paramètre amiante dans les eaux souterraines. Dans le cas où des fibres d'amiante seraient retrouvées également en 2024, il est demandé spécifiquement des précisions sur la cause possible de la présence d'une fibre d'amiante dans le Pz5 (aval du site) et les éventuelles mesures correctives à mettre en oeuvre.

Par ailleurs, l'exploitant précise si des mesures de fibres d'amiante sont réalisées annuellement au niveau des fossés ceinturant les casiers de stockage d'amiante.

Constats :

Par courrier du 27 janvier 2025, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :

"Le bureau d'études ECR Environnement nous a informés qu'il lui manque encore certains retours d'analyses concernant les prélèvements effectués lors de la dernière campagne du T4 2024 avant de pouvoir nous envoyer le rapport de suivi. Ce rapport vous sera transmis dès que nous aurons réceptionné l'ensemble de ces résultats. A la suite de la présence d'une fibre d'amiante sur le résultat d'analyse du prélèvement réalisé sur le PZ5 du dernier trimestre 2023, pour lequel le bureau d'étude nous a fait part de son étonnement sans pouvoir apporter une explication, nous avons décidé de mettre en place une surveillance renforcée sur l'année 2024 en réalisant un prélèvement trimestriel. Les résultats d'analyse sont tous négatifs, et vous seront transmis avec le rapport du T4 2024."

Par courriel du 28 février 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'analyses des eaux souterraines du T4 2024, ainsi que les analyses complémentaires trimestrielles sur le paramètre fibres d'amiante au niveau du PZ5 (aucune fibre détectée depuis exceptionnellement fin 2023).

Par courriel du 31 juillet 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'analyses des eaux souterraines du T1 2025. En conclusion :

"En comparaison de la précédente campagne réalisée courant décembre 2024, les niveaux piézométriques mesurés le 15 avril 2025 ont permis de constater une légère hausse de la piézométrie généralisée à l'échelle du site (H moyen = +0.13 m).

D'une manière générale, les niveaux piézométriques au droit du site sont supérieurs à ceux observés à la même période durant l'année 2024.

Les directions d'écoulement étaient quant à elles orientées Nord-Est/Sud-Ouest avec le niveau le plus bas une nouvelle fois observé sur Pz5.

Les paramètres analysés qui dépassent les valeurs seuils indiquées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 17 décembre 2008 fixant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines sont les suivants :

- Les sulfates dans le Pz2, Pz3, Pz5 et Pz6 ;
- Les nitrates dans le Pz2, Pz5 et Pz6 ;
- L'ammonium dans le Pz7.

Ces dépassements portent également sur d'autres paramètres physico-chimiques tels que la turbidité, le fer et le manganèse sur des points situés aussi bien à l'amont qu'à l'aval du site. Comme précisé dans les précédents comptes-rendus, la récente adaptation du programme analytique a permis de mettre en évidence la présence de ces substances dans les eaux de la nappe superficielle présente au droit du site.

Néanmoins, on constate que la majorité des points qui présentent les plus faibles dépassements

sont situés en amont du site (Pz1, Pz1bis, Pz9, P10) et que la présence dans les eaux des espèces chimiques responsables de ces dépassements n'est pas forcément liée à l'activité du site. En effet, la présence en quantité importante de fer, manganèse et COT étant couramment observée dans la nappe des sables des Landes, ces dépassements peuvent être d'origine naturelle (fond géochimique).

D'une manière générale, ce programme d'analyses réalisé depuis début 2024 sur un réseau de surveillance élargi suite à l'ajout de 2 nouveaux points de suivi (Pz9 et Pz10) a permis de constater :

- L'absence de contamination au droit des points de suivi situés en amont du site (Pz1, Pz1bis, Pz9, Pz10) ;

- Une tendance variable des concentrations en substances azotées (nitrates et ammonium) notamment sur les points situés à l'aval (Pz2, Pz5, Pz6) ou au centre (Pz7) présentant les valeurs les plus élevées ;

- Des tendances d'évolution des concentrations en sulfates variables en fonction des points de mesure mais avec les concentrations les plus élevées qui restent observées au droit de Pz6, Pz5, Pz3 et Pz2.

[...]

Aucune fibre d'amiante n'a également été observée lors de cette campagne ni dans les eaux résiduaires issues de la plateforme, ni dans les eaux souterraines échantillonnées sur Pz1bis, Pz9 et Pz5.".

L'exploitant a par ailleurs fait part de son souhait d'alléger en fréquence la surveillance des eaux souterraines. L'inspection a rappelé à l'exploitant que toute modification de son arrêté préfectoral d'autorisation devait faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance incluant tous les justificatifs nécessaires à son instruction par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de continuer de suivre l'évolution des différents paramètres surveillés et de s'assurer que la dégradation constatée de la nappe n'impacte pas les usages des eaux souterraines en aval hydraulique.

Par ailleurs, l'exploitant précise si des mesures de fibres d'amiante sont réalisées annuellement au niveau des fossés ceinturant les casiers de stockage d'amiante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Dérogation espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de la dérogation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Article 4.2.2.1. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase travaux

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

[...]

Article 4.2.2.1.1 Adaptation du calendrier de travaux

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les travaux de défrichement/débroussaillage ont lieu de septembre à fin janvier. Les travaux ne sont pas réalisés de nuit. Pour chaque phase, les services de la DREAL/SPN, de la DREAL/UD et de l'OFB sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération d'emprise (défrichement).

Article 4.2.2.1.2 Limitation de l'emprise des travaux, circulation sur le chantier

Les accès se font par les chemins et voiries existants. La base vie et de stockage de matériaux est implantée à l'écart des secteurs sensibles, afin de ne pas impacter de surface supplémentaire à celle prévue pour le projet. La circulation au sein de l'emprise chantier respecte le plan de circulation défini par l'écologue en charge du suivi du chantier et respecte les secteurs écologiques sensibles. Ce plan est affiché à l'entrée du chantier et au sein de la base vie. Les pistes d'accès des véhicules de chantier maintenues en état afin de ne pas créer d'ornières favorables au repos temporaire, voire à la reproduction des amphibiens.

Article 4.2.2.1.3 Précautions à prendre lors du défrichement

Avant tous travaux de défrichement, notamment au niveau des boisements et bosquets de chênes, un examen attentif des arbres à abattre est réalisé par un écologue à la recherche de gîtes à chiroptères potentiels ou de traces.

[...]

Article 4.2.2.1.4 Protection de la petite faune

Une barrière anti-amphibiens est installée en phase travaux sur le pourtour des zones de rétention d'eau. Le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens, reptiles notamment) présente au sein de l'emprise travaux. Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier, en appliquant des protocoles d'hygiène tels que celui de la Société Herpétologique de France pour les amphibiens. Les individus sont relâchés dans des secteurs sauvegardés au nord-ouest du projet ou au sud du projet, dans la zone de compensation. Les opérations de sauvetage ont lieu préalablement aux opérations de débroussaillage des emprises et sont répétées autant que nécessaire aux différents stades des opérations. Un compte rendu des opérations de déplacements (nombre d'individus collectés, espèces, lieu de transfert) est adressé à la DREAL/SPN, au plus tard à l'issue des opérations préparatoires au stockage de déchets.

Article 4.2.2.1.5 Entretien des zones remises en état

Hormis dans les secteurs visés au sein de l'article 6.2.3 du présent arrêté, une fauche annuelle tardive est réalisée entre le 1er septembre et le 30 octobre pour limiter l'impact sur la flore, l'entomofaune et la structure des sols (en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface, bonne portance du sol).

+ constats issus de la précédente inspection du 20 décembre 2024 :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours que :

- le reporting des travaux de génie écologique et des travaux défrichement,
- le compte-rendu des travaux,

ont effectivement été transmis aux services de l'État début 2024 comme indiqué dans le courrier du prestataire ECO-COMPENSATION.

Constats :

Par courrier du 27 janvier 2025, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :

" Nous vous confirmons que notre prestataire ECO-COMPENSATION a bien transmis par courriel, en date du 29/01/2024, à Madame [REDACTED], chargée de mission « gestion des espèces » au service SPN de la DREAL Nouvelle-Aquitaine les éléments suivants :

- Le suivi écologique des espaces de compensation - État de référence avant travaux ;

- Le compte-rendu des travaux de génie écologique engagés sur l'année 2023.

Les éléments du dossier, ainsi que les accusés de réception du service SPN de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont disponibles pour justification."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dérogation espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de compensation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les travaux compensatoires doivent être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Les services de la DREAL/UD, DREAL/SPN et de l'OFB sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux. Le démarrage des travaux d'aménagement du casier amiante est ne peut avoir lieu qu'après réalisation des travaux compensatoires visés aux articles 4.2.3.1 et 4.2.3.2 du présent arrêté.

[...]

+ constats issus de la précédente inspection du 20 décembre 2024 :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours que le compte-rendu des travaux a effectivement été transmis aux services de l'État début 2024.

Constats :

Par courrier du 27 janvier 2025, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :

" Nous vous confirmons que notre prestataire ECO-COMPENSATION a bien transmis par courriel, en date du 29/01/2024, à Madame [REDACTED], chargée de mission « gestion des espèces » au service SPN de la DREAL Nouvelle Aquitaine les éléments suivants :

- Le suivi écologique des espaces de compensation - État de référence avant travaux
- Le compte-rendu des travaux de génie écologique engagés sur l'année 2023.

Les éléments du dossier, ainsi que les accusés de réception du service SPN de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont disponibles pour justification.".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Couverture intermédiaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 8.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Matériaux de recouvrement

Prescription contrôlée :

Le stockage des déchets étant prévu en deux niveaux de 3 mètres de hauteur, une couverture intermédiaire stabilisée de 50 cm sera mise en œuvre pour permettre le roulage de l'engin de manutention.

Cette couche sera composée de matériaux ou déchets inertes de granulométries adaptées à la prévention de la dégradation des stockages inférieurs, y compris lors du roulage des engins.

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté que les matériaux de recouvrement pour la couche intermédiaire de roulage des engins contenaient une part importante, pour des déchets inertes, de plastiques divers, métaux et autres déchets non inertes. L'exploitant s'est engagé à procéder au ramassage des indésirables présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 7 jours à l'inspection des photographies de la couche de roulage des engins sur le casier Est débarrassée des indésirables non inertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Conditions préalables à la réalisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 8.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur du casier existant

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Le stockage de déchets amiantés sur le casier Est s'effectue sans décapage préalable des terrains sous-jacents.

Le stockage de déchets amiantés sur le casier ouest au-dessus de la cote 42 m NGF est conditionné par la mise en place d'une couche stabilisée de matériaux inertes sur 50 cm permettant le roulage des engins, et par le maintien de la couche d'argile recouvrant le stockage de plâtre pré-existant. Une vérification de l'épaisseur des couches susvisées (argile et matériaux inertes) est réalisée préalablement au dépôt des déchets.

+ constats issus de la précédente inspection du 20 décembre 2024 :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours que le stockage de déchets amiantés sur le casier Ouest au-dessus de la cote 42 m NGF a bien été précédé par la mise en place d'une couche stabilisée de matériaux inertes sur 50 cm permettant le roulage des engins, et par le maintien de la couche d'argile recouvrant le stockage de plâtre pré-existant. Une vérification de l'épaisseur des couches susvisées (argile et matériaux inertes) est attendue.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la cote de 42 m NGF pour le casier Ouest (ancien casier) ne sera pas dépassée. La demande avait été faite dans le but d'assurer une continuité de service le temps des travaux de construction du nouveau casier Est, mais la pandémie de COVID-19 est intervenue et a drastiquement diminué les entrées de déchets sur le site.

Par conséquent, l'ancien casier Ouest est en cours de remblaiement et de nivellation avec une couche de stabilité de 1 m de hauteur composée de déchets et matériaux inertes du site. Puis, l'exploitant procédera à la mise en place d'une couche de 50 cm de terre végétale et la re-végétalisation du dôme.

Type de suites proposées : Sans suite